

# BGer 6B 899/2019 vom 12. November 2019

Bundesgericht, 2019-11-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_899\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_899_2019)

FR: TF 6B 899/2019 du 12 novembre 2019

IT: TF 6B 899/2019 del 12 novembre 2019

## Regeste

Ordonnance de non-entrée en matière (abus de confiance, etc.); irrecevabilité formelle du recours en matière pénale | Procédure pénale

## Erwägungen

### E. 1

Par arrêt du 5 juillet 2019, la Chambre pénale de recours de la Cour de justice de la République et canton de Genève a rejeté le recours formé par A. \_\_\_\_\_ contre l'ordonnance rendue le 3 décembre 2018 par laquelle le Ministère public genevois a refusé d'entrer en matière sur la plainte déposée par la prénommée le 4 octobre 2018. A. \_\_\_\_\_ forme un recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt précité. En substance, elle conclut à ce qu'il soit constaté que sa plainte concernait les infractions d'abus de confiance et d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur, qu'elle concernait donc une autre infraction que sa plainte du 27 octobre 2017, que le principe ne bis in idem ne s'appliquait pas " tant que l'infraction d'abus de confiance prévue à l'article 138, paragraphe 2 du Code pénal est une infraction continue qui n'a pas encore été épuisée " et à ce qu'il soit ordonné la réouverture de la poursuite pénale pour les infractions aux art. 138 al. 2 et 147 al. 2 CP.

### E. 2.1

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO . En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , il incombe à la partie recourante d'alléguer les faits qu'elle considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir. Lorsque le recours est dirigé contre une décision de non-entrée en matière ou de classement de l'action pénale, la partie plaignante n'a pas nécessairement déjà pris des conclusions civiles. Quand bien même la partie plaignante aurait déjà déclaré des conclusions civiles (cf. art. 119 al. 2 let. b CPP ), il n'en reste pas moins que le procureur qui refuse d'entrer en matière ou prononce un classement n'a pas à statuer sur l'aspect civil (cf. art. 320 al. 3 CPP ). Dans tous les cas, il incombe par conséquent à la partie plaignante d'expliquer dans son mémoire au Tribunal fédéral quelles prétentions civiles elle entend faire valoir contre l'intimé. Comme il n'appartient pas à la partie plaignante de se substituer au ministère public ou d'assouvir une soif de vengeance, la jurisprudence entend se montrer restrictive et stricte, de sorte que le Tribunal fédéral n'entre en matière que s'il ressort de façon suffisamment précise de la motivation du recours que les conditions précitées sont réalisées, à moins que l'on puisse le déduire directement et sans ambiguïté compte tenu notamment de la nature de l'infraction alléguée ( ATF 141 IV 1

consid. 1.1 p. 4).

### **E. 2.2**

La recourante ne se détermine nullement sur un éventuel tort moral ou dommage, ni sur leur principe ni sur leur quotité. L'absence d'explications sur la question des prétentions civiles exclut sa qualité pour recourir sur le fond de la cause.

### **E. 2.3**

L'hypothèse visée à l'art. 81 al. 1 let. b ch. 6 LTF n'entre pas en considération, la recourante ne soulevant aucun grief quant à son droit de porter plainte.

### **E. 2.4**

Indépendamment des conditions posées par l' art. 81 al. 1 LTF , la partie recourante est aussi habilitée à se plaindre d'une violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel, sans toutefois pouvoir faire valoir par ce biais, même indirectement, des moyens qui ne peuvent être séparés du fond ( ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 5 et les références citées). Le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant ( art. 106 al. 2 LTF ), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée ( ATF 142 III 364 consid. 2.4 p. 368 et les références citées). Pour autant que l'on comprenne l'argumentation de la recourante, elle soutient, se référant à la jurisprudence de la CourEDH, que la cour cantonale aurait mal appliqué le principe ne bis in idem . Outre que son grief ne répond pas aux exigences de motivation accrues de l' art. 106 al. 2 LTF , ses développements ne visent qu'à établir ses accusations. Elle ne fait ainsi valoir aucun moyen qui peut être séparé du fond et ses griefs ne sauraient fonder sa qualité pour recourir.

### **E. 3**

Faute de satisfaire aux conditions de recevabilité d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral (art. 42 al. 1 et 2 et 106 al. 2 LTF), le recours doit être écarté en application de l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF . L'arrêt est exceptionnellement rendu sans frais ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.